



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles**

**Arrêté n°SIDPC-2026-172-001  
portant interdiction temporaire de l'usage du feu et des barbecues  
en période de vigilance rouge canicule**

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1 ; L.2212-1, L.2211-2 ; L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 et suivants ;

**Vu** le Code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, L.541-1, R.332-73 et R.541-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de préfet de l'Aube ;

**Considérant** le placement par Météo France du département de l'Aube en vigilance Rouge Canicule à partir du 21 juin 2026 à 12h00 ;

**Considérant** le placement par Météo France du département de l'Aube en risque sévère pour les feux d'espaces naturels ;

**Considérant** le télégramme du ministre de l'Intérieur du 20 juin 2026 relatif à l'adaptation des mesures de protection des populations en raison du passage en vigilance rouge canicule ;

**Considérant** que les épisodes de canicule favorisent l'assèchement de la végétation et augmentent fortement les risques de départ et de propagation d'incendie ;

**Considérant** les risques d'incendie et de brûlures liés à l'usage de barbecues et feux ;

**Considérant** l'urgence de la situation météorologique pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne et la saturation des services de santé ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est strictement interdit dans l'espace public de porter ou d'allumer un feu, d'utiliser des barbecues et de faire des feux festifs ou de camp.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de l'Aube ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo France ;

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4** : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture<sup>1</sup>.

Troyes, le **21 JUIL 2026**

Le Préfet,



Pascal GAUCI

### **<sup>1</sup> Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :*

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;*
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*